

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 161.365 du 14 juillet 2006

A.89.157/V-1562

En cause : **la Communauté flamande**, représentée par
le Gouvernement flamand,
ayant élu domicile chez
Me Bart STAELENS, avocat,
Stockhouderskasteel
Gerard Davidstraat 46/1
8000 Bruges,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Marc UYTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, V^e CHAMBRE DES VACATIONS,

Vu la requête introduite le 24 janvier 2000 par la Communauté flamande,
représentée par le Gouvernement flamand, qui demande l'annulation de :

" l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 mai 1999, publié au
Moniteur belge du 25 novembre 1999";

Vu l'arrêt n° 154.360 du 31 janvier 2006 rejetant la demande de suspension;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de M. E. HAESBROUCK, premier auditeur au Conseil
d'Etat, du 4 mai 2006, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15ter de
l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil
d'Etat;

Vu la lettre du 11 mai 2006 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue dans un délai de quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n°154.360 du 31 janvier 2006, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué; que ledit arrêt a été notifié à la partie requérante le 8 février 2006;

Considérant que l'article 17, § 4ter, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc présumée légalement se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens du recours en suspension, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la V^e chambre des
vacations, le quatorze juillet deux mille six, par :

MM.	R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'Etat,
	J. JAUMOTTE,	conseiller d'Etat,
	E. BREWAEYS,	conseiller d'Etat,
Mme	M.-Chr. MALCORPS,	greffier,

Le Greffier,

Le Premier Président du Conseil d'Etat,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.